



**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 09/00118

N° Portalis DBX6-W-B6Z-J5F6

Minute n° 21/00133

JUGEMENT

DU 19 Mars 2021

AFFAIRE :

**EARL CHATEAU
LABRANDE**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Caroline BARET, Assesseur,
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
Le Greffier

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,
et en présence de Julie GUERRAUD, greffière stagiaire,

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 26 Février 2021 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Maître SILVESTRI

Copies le : 19.03.2021

à :

Me BAUJET

EARL CHATEAU LABRANDE

(ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-EJ

ET:

EARL DU CHATEAU LABRANDE

Activité : agricole

Lieu dit Lusseau

33760 SOULIGNAC

RCS de BORDEAUX : 415 144 963

prise en la personne de M. Olivier NADAL, représentant légal,
comparant

Vu le jugement de ce tribunal du 12 février 2010, statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement de l'EARL CHÂTEAU LABRANDE, exerçant une activité viticole, par paiement de l'intégralité du passif échu en treize annuités et désignation pour les fonctions de commissaire à l'exécution du plan, de la SCP Silvestri Baujet, en la personne de Me Baujet ;

Vu les jugements des 22 mars 2013, 14 mars 2014, 7 octobre 2016, 29 juin 2018 et 21 février 2020, ordonnant une modification substantielle du plan susvisé ;

Vu la requête du mandataire de justice du 4 janvier 2021, reçue au greffe le 7 janvier 2021, tendant à la modification substantielle du plan par l'effet des dispositions des ordonnances de modification du plan en application de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 et de l'article 5 I et II de l'ordonnance du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis du ministère public du 25 février 2021 sans opposition à la requête ;

Vu la note d'audience du 26 février 2021 ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 2.II de l'ordonnance du 27 mars 2000 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

De même, l'article 5.I de l'ordonnance du 20 mai 2020, prise dans les mêmes conditions, prévoit que, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L626-12 ou de l'article L631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant, à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020.

En l'espèce, il résulte des productions que le mandataire de justice, par application des textes précités, demande le décalage de trois mois de la date d'exigibilité du plan, ainsi qu'un règlement du passif restant dû sur sept ans, avec pour effet de rallonger le plan sur une durée de 17 ans et les échéances des années 2021 et 2022 réduites à 0 %.

Il ressort de l'examen des pièces produites que la requête est conforme aux dispositions et exigences des textes précités, outre l'accord des organes de la procédure, de sorte qu'il y sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de :
EARL CHATEAU LABRANDE

Activité : agricole

Lieu dit Lusseau

33760 SOULIGNAC

RCS de BORDEAUX : 415 144 963, adopté le 12 février 2010, selon les modalités suivantes :

- le paiement de chacune des échéances du plan à venir s'effectuera le 12 mai de chacune des années concernées jusqu'au remboursement intégral du plan,

- les pactes des années 2020 et 2021 sont réduits à 0 %, avec pour effet de rallonger le plan de 15 à 17 ans, et paiement de la prochaine échéance au 12 mai 2023, à raison de 8,37 % du montant du passif admis restant dû jusqu'à l'échéance de l'année 2026, et de 21,11 % pour la dernière échéance payable au plus tard le 12 mai 2027.

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

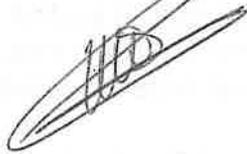
Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

Laisse les dépens à la charge de l'EARL CHATEAU LABRANDE.

Jugement signé par Monsieur Pierre GULLOUT, Président, et
Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CS', written over a horizontal line.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'PG', written over a horizontal line.